



Direction Générale des Activités  
Fiduciaires et de Place  
Direction des Particuliers  
SFIPRP-FNCI

Octobre 2016

PRINCIPES DE MISES À JOUR DU FICHER NATIONAL DES CHEQUES IRREGULIERS (FNCI)  
EN CAS DE MODIFICATION DES COORDONNEES BANCAIRES D'UN ETABLISSEMENT

## 1. Préambule

L'article L.131-86 du Code monétaire et financier confie à la Banque de France le soin d'informer toute personne sur la régularité de l'émission des chèques qu'elle est susceptible d'accepter pour le paiement d'un bien ou d'un service. Cette information s'effectue au travers d'un abonnement au service Vérifiance-FNCI-Banque de France proposé aux bénéficiaires de chèques et plus particulièrement aux commerçants.

Pour ce faire, la Banque de France centralise dans le Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) :

- les coordonnées bancaires :
  - o de tous les comptes ouverts au nom d'une personne frappée par une interdiction d'émettre des chèques ;
  - o des comptes clos ;
  - o des oppositions pour perte ou vol de chèques avec les numéros de formules de chèques y afférents ;
- ainsi que les caractéristiques des faux chèques.

Ces informations lui sont transmises par les établissements de crédit tirés de chèques en application des dispositions des articles L.131-84, R.131-32 et 42 du Code monétaire et financier et de l'arrêté du 24 juillet 1992 relatif au traitement automatisé des informations sur la régularité des chèques mis en œuvre par la Banque de France.

Les établissements déclarent au FNCI les coordonnées bancaires sous la forme RIB et clé RIB (le cas échéant) correspondant à l'identification nationale du compte.

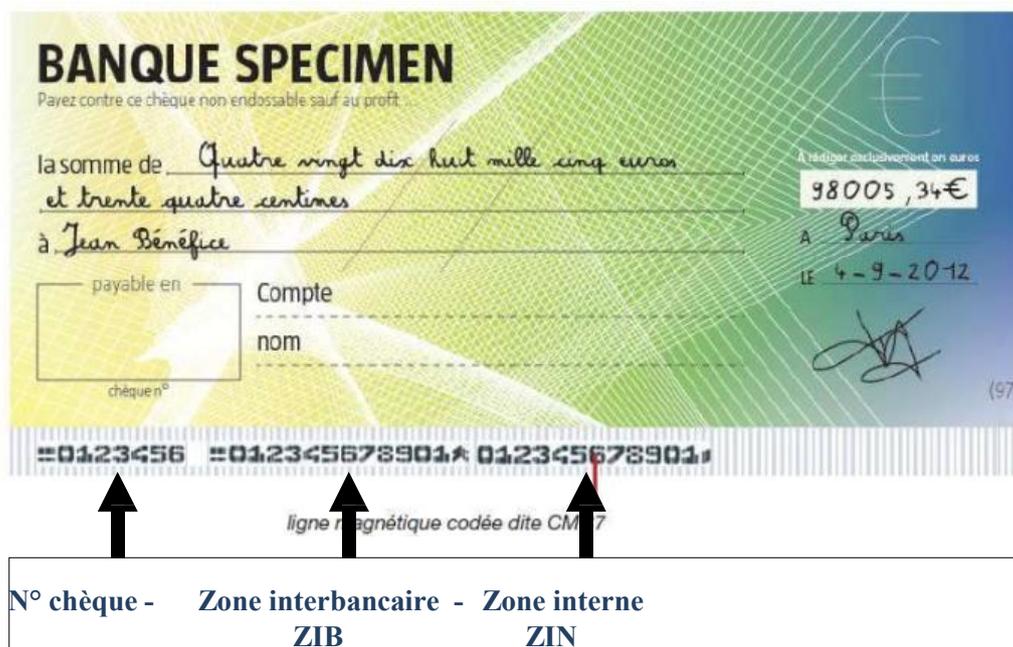
Le RIB est constitué du :

- o code interbancaire (CIB) de l'établissement ou code banque (5 chiffres)
- o code guichet (5 chiffres)
- o numéro de compte (11 caractères)

La Clé RIB (2 chiffres) correspond à la clé de contrôle du RIB.

À noter que le code IBAN (International Bank Account Number) constitué de 27 chiffres ou lettres en France reprend à partir de la 5<sup>ème</sup> position le code banque, le code guichet, le numéro de compte et la clé RIB.

La consultation du service Vérifiance-FNCI s'effectue sur la base de la lecture de la ligne magnétique située au bas du chèque dite « ligne CMC7 ».



#### Précisions sur la ZONE INTERBANCAIRE :

La 6<sup>ème</sup> à la 9<sup>ème</sup> position de la zone interbancaire reprend, en règle générale, les 4 caractères de droite du Code interbancaire CIB.

La consultation d'un chèque sur Vérifiance-FNCI restitue une information sous forme de couleur :

- VERT : aucune information dans le FNCI ;
- ROUGE : chèque irrégulier (interdiction d'émettre des chèques, compte clos, opposition pour perte ou vol, faux chèques) ;
- ORANGE : compte faisant l'objet d'une opposition pour perte ou vol (sans indication des numéros de chèque) ou d'une déclaration au Centre National d'Appel des Chèques Perdus ou Volés ;
- BLANC : lecture du chèque impossible.

## **2. Les incidences de la modification des coordonnées bancaires d'un établissement sur les demandes de mise à jour au FNCI**

L'établissement qui modifie l'ensemble ou partie de ses coordonnées bancaires est tenu de mettre en place des dispositions particulières afin de garantir l'exhaustivité et la fiabilité du FNCI.

La modification des coordonnées bancaires d'un établissement concerne généralement une modification du code interbancaire (CIB) associé ou non à un changement concomitant du code guichet.

Ce type d'évènement intervient en particulier lors de fusion/absorption de deux établissements.

Les dispositions décrites ci-après concernent la seule partie des comptes ayant fait l'objet d'une modification de ses coordonnées bancaires.

Ces dispositions sont à mettre en œuvre à compter du jour du transfert effectif des comptes sous le nouveau CIB. Elles différeront selon que l'établissement assure ou non le paiement des chèques émis sur les anciennes coordonnées bancaires.

### **2.1. Cas spécifiques des demandes de suppression sur les déclarations réalisées avant la renumérotation des comptes**

La Banque de France ne procède pas à la modification des coordonnées bancaires enregistrées au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI).

Les comptes restent inscrits sous la coordonnée bancaire (RIB) d'origine.

Les demandes de suppression qui seront émises après la modification des coordonnées bancaires devront être faites sur l'ancienne coordonnée bancaire lorsque la déclaration initiale a été effectuée avant la renumérotation.

### **2.2. Le service de paiement des chèques émis sur les anciennes coordonnées est assuré**

La renumérotation des comptes s'accompagne habituellement d'une phase où le service de paiement des chèques émis sur les anciennes coordonnées bancaires est assuré.

#### **2.2.1. Les comptes en interdiction d'émettre des chèques**

Le titulaire interdit d'émettre des chèques est susceptible d'avoir à sa disposition des formules de chèque délivrées sous l'ancien et le nouveau RIB.

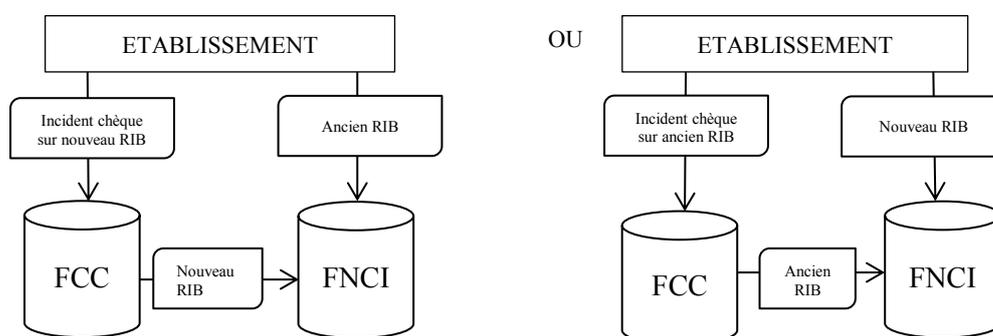
Il est nécessaire que les deux coordonnées bancaires (ancien RIB et nouveau RIB) soient inscrites au FNCI en interdiction d'émettre des chèques.

Deux cas de figure sont à prendre en considération.

#### ***Cas des comptes déclarés au Fichier Central des Chèques (FCC) pour un incident de paiement de chèque***

Le FCC transmet au FNCI les coordonnées bancaires (RIB) des comptes sur lesquels des incidents de paiement de chèques pour absence ou insuffisance de provision ont été déclarés au FCC.

L'établissement qui procède à la déclaration au FCC d'un 1<sup>er</sup> incident de paiement constaté sur un compte doit en parallèle procéder au FNCCI à une déclaration d'interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'autre coordonnée bancaire (RIB) :



#### REMARQUE :

L'établissement ne devra procéder à la suppression du compte déclaré directement au FNCCI qu'à réception de l'avis de levée d'interdiction bancaire d'émettre des chèques issu du rapprochement avec le Fichier FICOBA (ou FICOM).

#### ***Cas des comptes en interdiction d'émettre des chèques déclarés au FNCCI à la suite des avis d'information d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques multi-comptes***

La mesure d'interdiction d'émettre des chèques frappe une personne sur l'ensemble des comptes dont elle est titulaire. Le FCC informe les établissements des mesures d'interdiction émises à l'encontre de leurs clients. Cette information est issue du rapprochement avec le Fichier des comptes bancaire (FICOBA) ou le Fichier des comptes d'outre-mer (FICOM).

À la suite de cet avis, l'établissement après vérification est tenu de déclarer au FNCCI les comptes de ses clients faisant l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques.

L'établissement doit procéder au FNCCI à une double déclaration :

- Pour les avis d'interdiction bancaire d'émettre des chèques
  - Déclaration d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ancien RIB
  - Déclaration d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le nouveau RIB
- Pour les avis d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques
  - Déclaration d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques sur l'ancien RIB
  - Déclaration d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques sur le nouveau RIB

À réception de l'avis de levée de la mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, l'établissement devra procéder à la suppression des deux coordonnées bancaires.

- Pour les avis de levée d'interdiction bancaire d'émettre des chèques
  - Suppression d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques déclarée sur l'ancien RIB
  - Suppression d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques déclarée sur le nouveau RIB
- Pour les avis de levée d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques

- Suppression d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques déclarée sur l'ancien RIB
- Suppression d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques déclarée sur le nouveau RIB

### 2.2.2. Les comptes clos

Au moment de la clôture du compte, le titulaire est susceptible de détenir des formules de chèque délivrées sous l'ancien et le nouveau RIB.

L'établissement doit donc procéder à une double déclaration :

- Déclaration de clôture de compte sur l'ancien RIB
- Déclaration de clôture de compte sur le nouveau RIB

NB : En cas de demande d'annulation d'une clôture de compte, l'établissement devra procéder à l'annulation des deux coordonnées bancaires (ancien et nouveau RIB).

### 2.2.3. Les oppositions de chèques pour perte ou vol

L'opposition doit être déclarée en prenant en compte la coordonnée bancaire (RIB) sur laquelle la formule de chèque a été délivrée par l'établissement.

FORMULE DE CHEQUE ASSOCIE A	DECLARATION AU FNCI
ANCIEN RIB	OPPOSITION PERTE OU VOL SUR ANCIEN RIB
NOUVEAU RIB	OPPOSITION PERTE OU VOL SUR NOUVEAU RIB

### 2.3. Le service de paiement n'est plus assuré

L'établissement qui n'assure plus le service de paiement des chèques tirés sur les anciennes coordonnées bancaires a la possibilité de demander au FNCI d'associer au code interbancaire (CIB) qui disparaît un indicateur spécifique.

L'adjonction de cet indicateur a pour conséquence de restituer systématiquement une réponse de type « ROUGE » en cas de consultation sur Vérifiance-FNCI d'une formule de chèque tirée sur l'ancien RIB.

L'établissement doit en faire la demande auprès de :

Banque de France  
SFIPRP  
Pôle Pilotage et Assistance – FNCI  
CS 90000  
86067 POITIERS CEDEX 9

[fnci@banque-france.fr](mailto:fnci@banque-france.fr)  
Tél : 05 49 55 83 60

Dès la mise en place de cet indicateur, l'établissement n'a plus à assurer les dispositions spécifiques relatives au code interbancaire (CIB) qui disparaît prévues §2.1.

### **3. Les incidences de la modification des coordonnées bancaires sur les règles de « transcodage » déclarées au FNCI.**

La consultation du service Vérifiance-FNCI se faisant à partir de la ligne magnétique des chèques (cf. §1), chaque établissement a préalablement déclaré au FNCI les règles qui permettent de transcoder la coordonnée bancaire (RIB) en image CMC7 (article 2 de l'arrêté du 24 juillet 1992).

Si le transcodage doit évoluer, à l'occasion de la modification des coordonnées bancaires, l'établissement doit contacter le FNCI le plus tôt possible **avant la mise en circulation des nouvelles formules** de chèque afin de lui communiquer la (ou les) nouvelles(s) règle(s) à appliquer. L'établissement devra valider, via le portail bancaire internet de la Banque de France (POBI), la (ou les) nouvelle(s) règle(s) avant la (ou leur) mise en production dans le FNCI.

L'application de nouvelles règles de transcodage n'annule pas les anciennes règles précédemment transmises au FNCI qui continuent à s'opérer sur les formules de chèques concernés.

Banque de France  
SFIPRP  
Pôle Pilotage et Assistance – FNCI  
CS 90000  
86067 POITIERS CEDEX 9

[fnci@banque-france.fr](mailto:fnci@banque-france.fr)  
Tél : 05 49 55 83 60

## 4. Extractions de données du FNCI

La Banque de France peut fournir, sous forme de fichiers Txt ou Excel, les données de l'établissement enregistrées au FNCI :

- Extraction des coordonnées bancaires des comptes clos ;
- Extraction des coordonnées bancaires des comptes en interdiction bancaire d'émettre des chèques ;
- Extraction des coordonnées bancaires des comptes en interdiction judiciaire d'émettre des chèques ;
- Extraction des oppositions de chèques.

Ces extractions sont payantes. Les devis sont à demander à :

Banque de France  
SFIPRP  
Pôle Pilotage et Assistance – FNCI  
CS 90000  
86067 POITIERS CEDEX 9

[fnci@banque-france.fr](mailto:fnci@banque-france.fr)

Tél : 05 49 55 83 60

ANNEXE

**MODALITÉS DE MISE A JOUR POUR UN ETABLISSEMENT (ETC) SUITE A  
RENUMÉROTATION DE COMPTES – SERVICE DE PAIEMENT ASSURE  
(Déclaration ou suppression)**

	FCC	FNCI
Déclaration d'IP sur AR par l'ETC	AR	NR
Déclaration d'IP sur NR par l'ETC	NR	AR
Suite à réception d'un avis FICOBA de création d'IB ou IJ	Rien	AR+NR
Suite à réception d'un avis FICOBA de suppression d'IB ou IJ	Rien	AR+NR
Annulation d'IP sur AR par l'ETC	AR	1) Sans retour FICOBA : rien 2) Si retour FICOBA : NR
Annulation d'IP sur NR par l'ETC	NR	1) Sans retour FICOBA : rien 2) Si retour FICOBA : AR
Clôture de compte	/	AR et NR
Opposition pour perte ou vol	/	AR ou NR selon la formule mise en opposition

AR : Ancien RIB

Avis FICOBA :

- avis d'information d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques
- avis d'information d'une mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques
- avis d'information de levée d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques
- avis d'information de levée d'une mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques

ETC : Établissement teneur de compte

IP : Incident de paiement de chèque pour absence ou insuffisance de provision

NR : Nouveau RIB

RIB : Identification nationale du compte sous la forme :

- Code interbancaire de l'établissement (CIB)
- Code du guichet bancaire
- Numéro du compte